

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1479

présenté par

Mme Thill, Mme Ménard, M. Son-Forget, M. Meyer Habib, M. Zumkeller et Mme Bassire

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivant :

« Le ou les médecins de l'équipe médicale en charge du don de gamètes doivent remettre aux tiers-donneurs un dossier-guide comportant notamment :

« a) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation par tiers-donneur ;

« b) Des éléments d'information sur l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don ainsi que la liste des associations et organismes susceptibles de compléter son information sur ce sujet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, il est uniquement prévu une information orale des donneurs mais le retour que nous avons des donneurs est que la qualité de cette information est très variable d'un CECOS à un autre. C'est pour cela qu'en plus de l'information orale, nous souhaiterions que ces informations soient données par écrit.

Les alinéas 45 et 47 de l'article 1 indique que ce dossier-guide sur le droit d'accès aux origines doit être remis aux couples receveurs. Cet amendement vise donc à ce que les candidats au don aient eux aussi droit à ce dossier-guide sur le droit d'accès aux origines.